



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PLACE DES FORRIÈRES  
COURSE FEMININE « LA REINETTE »**

-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 et les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;

♦ **Considérant** que dans le cadre de la course féminine « La ReINETTE » organisée par l'Entente Athlétique du Plateau Est (EAPE) le dimanche 03 octobre 2021 à Franqueville Saint Pierre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place des Forrières dans un but de sécurité publique,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Du samedi 02 octobre 2021 à 20h00 au dimanche 03 octobre 2021 à 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur la place des Forrières.

**Article 2 :** Les termes de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, de la Gendarmerie, des services municipaux et de secours.

**Article 3 :** Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Monsieur le Président de l'E.A.P.E.
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU 76

Signé par : BRUNO GUILBERT  
Date : 29/09/2021  
Qualité : MAIRE DE  
FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Fait à Franqueville Saint Pierre,  
Le 28 septembre 2021  
Le Maire,

Bruno GUILBERT